

Consultation publique
sur la révision du
Règlement des
Télécommunications
Internationales de
l'UIT

Réponse de l'Afnic

afnic

Résumé des positions de l'Afnic concernant la révision du RTI

L'Afnic souhaiterait

- ✓ Que le caractère contraignant du traité soit circonscrit aux principes généraux et de haut niveau qui y sont contenus directement, et ne s'étende pas aux autres travaux, recommandations, instructions, normes élaborés dans le cadre des travaux de l'UIT.
- ✓ Que le RTI ne définisse pas les accords commerciaux de type « celui qui envoie les données paye, ou Sender party pays » comme les accords de base de l'interconnexion des réseaux IP, mais reconnaisse que d'autres types d'accords, comme ceux dits de « peering », sont tout aussi valables.
- ✓ Que l'analyse et les remèdes aux situations de concurrence faussée et d'abus de position dominante restent du ressort des autorités de régulation des télécoms et de la concurrence et ne soient pas intégrés dans les prérogatives de l'UIT.
- ✓ Que cette révision du RTI soit l'occasion pour la communauté internet au sens large de reconnaître le rôle essentiel que joue l'UIT depuis des années pour développer les réseaux internationaux de télécommunication.
- ✓ Que cette révision du RTI soit l'occasion pour l'UIT de reconnaître le rôle essentiel des organismes dédiés au fonctionnement technique de l'Internet.
- ✓ Que cette révision du RTI soit l'occasion de reconnaître le rôle important que le secteur D de l'UIT devrait jouer pour réduire la fracture numérique internationale.

1/ présentation de l'Afnic

L'Afnic, (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération) est l'office d'enregistrement désigné par l'État pour le .fr. et a déposé sa candidature à l'appel d'offres lancé par le Gouvernement pour la gestion des extensions ultramarines françaises. Sa mission est d'assurer la continuité de l'espace territorial français sur internet, ainsi que l'accessibilité de ces domaines depuis n'importe quel point de l'internet. Cette mission comprend aussi l'attribution, par l'intermédiaire de bureaux d'enregistrement, des noms de domaine de deuxième niveau se terminant par l'une des extensions géographiques sous sa responsabilité (par exemple, "ma-societe.fr").

L'Afnic exerce ses missions dans le respect de l'intérêt public et en associant à ses décisions toutes les parties prenantes (scientifiques, pouvoirs publics, représentants des acteurs privés de l'internet en France). Premier opérateur en France des services de registre sur internet, et Office d'enregistrement du .fr par délégation de l'État, l'Afnic se fixe pour objectifs de développer la préférence pour le .fr en France, de contribuer au renforcement de la résilience d'internet et de diffuser ses expertises auprès de la communauté internet.

Dotée d'un Conseil scientifique indépendant réunissant des personnalités issues des milieux universitaires et industriels, l'Afnic est reconnue mondialement pour la qualité et la résilience de ses services, la transparence de sa gestion et la pertinence de ses contributions aux évolutions technologiques d'internet. Tout en poursuivant ses efforts en matière d'excellence opérationnelle, l'Afnic développe ses activités d'opérateur technique de registres, participant ainsi au développement d'espaces de nommage sûrs et stables à l'échelle internationale.



2/ Réponse de l'Afnic aux questions posées dans le cadre de la consultation publique sur le règlement des télécommunications internationales.

QUELS SONT VOS COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES AU RTI ACTUEL

Préambule et Article 1 du traité

Le nombre des amendements déposés et leurs portées respectives rendent difficile l'examen exhaustif de ces derniers, d'autant que d'autres contributions d'états membres de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) pourront être examinées par la Conférence Mondiale des Télécommunications internationales (CMTI) bien après la clôture de la présente consultation publique.

L'Afnic a donc choisi de concentrer son analyse sur les contributions qui pourraient, de son point de vue, avoir un impact conséquent sur le fonctionnement technique de l'Internet, ou sur les conditions équitables d'accès à l'Internet pour le plus grand nombre.

Certaines contributions (amendements) au présent traité visent à conférer un nouveau rôle à l'Union internationale des Télécommunication, dans le contexte plus large des organisations internationales et/ou intergouvernementales. L'Afnic considère que ces questions, pour importantes qu'elles puissent être, ne relèvent pas de son expertise.

Le fait, par exemple, que le traité révisé puisse appeler à une meilleure coopération intergouvernementale, sous les auspices de l'UIT, pour la lutte contre le spam, ou le renforcement de la cybersécurité, n'implique pas du point de vue de l'Afnic d'impact nécessaire sur le fonctionnement technique de l'Internet.

En revanche, certains amendements à l'article 1 du traité proposent de rendre obligatoire l'application des normes et recommandations développées dans le cadre de travaux menées par l'UIT et de leur donner la même valeur qu'aux principes généraux énoncés dans le RTI¹

Une telle extension de la valeur contraignante du traité à l'ensemble ou à une simple partie des travaux menés au sein de l'UIT, aurait du point de vue de l'Afnic un impact important, et potentiellement très dangereux, sur le fonctionnement technique de l'Internet.

Le RTI met en place des « principes généraux », dont le caractère obligatoire reflète un consensus général sur la nécessité de disposer d'infrastructures de télécommunication interconnectées, interopérables, efficaces, utiles à la population et disponibles.



L'AFNIC a pu constater depuis de nombreuses années qu'un tel consensus n'existe pas sur les moyens techniques d'atteindre ces principes généraux, en conséquence de quoi les normes et les standards sont adoptés en fonction de l'usage et de l'efficacité constatée, du caractère ouvert et transparent de la méthode utilisée pour leur développement, davantage que de l'institution qui les a produits. Rendre obligatoire l'application de recommandations techniques à l'ensemble des acteurs au seul motif qu'elles auraient été élaborées au sein de l'UIT ne saurait être une solution viable, d'autant que les modalités d'élaboration de ces normes ne sont pas et ne peuvent être précisées dans le traité.

Article 2 : définitions

Pas de commentaires

Article 3 : réseau international

L'Afnic considère que l'ensemble des amendements proposant de conférer un caractère obligatoire à l'application des recommandations d'ITU-T devrait être rejeté, pour les raisons évoquées plus haut.

Certains amendements proposent de mettre en place un système de « juste rétribution des services télécoms » par la mise en place du principe « celui qui envoie les données paye ».ⁱⁱ

L'Afnic considère à ce propos que l'amendement, tel que rédigé, néglige l'intérêt que le «peering» a eu et a encore pour le développement de l'Internetⁱⁱⁱ.

Du strict point de vue d'un office d'enregistrement, responsable d'un service d'infrastructure essentiel au fonctionnement de l'Internet, à savoir la résolution DNS, l'application générale du principe « Sender party pays » pose problème.

En effet, par définition, une requête DNS comporte peu de données, une réponse DNS en comporte beaucoup plus. Cette asymétrie entre ce qu'un office d'enregistrement envoie sur le réseau d'un pair et ce qu'il en reçoit correspond à un service rendu à l'opérateur de télécommunication, ainsi qu'à la communauté internet à travers le fonctionnement du DNS.

Dans ce cas de figure, la notion de « pairs » ne recoupe pas celle du strict équilibre du trafic envoyé et reçu entre deux contractants. Les pairs sont ceux qui considèrent que les services qu'ils se rendent mutuellement s'équilibrent, et ne nécessitent donc pas de compensation financière.

Pour autant, l'Afnic considère que l'interconnexion « commerciale » est aujourd'hui déjà possible, et dans certains cas, souhaitable. Les abus de marché doivent être examinés, le cas échéant, par les autorités de régulation des télécommunications, et ne nécessitent probablement pas d'évolution significative du RTI.

Article 4 : Service de communication internationale

Concernant l'introduction, dans certains amendements, d'une distinction systématique entre une interconnexion IP fondée sur le « best effort » et une interconnexion IP fondée sur une « qualité de service minimale »^{iv}, l'Afnic voudrait alerter le Gouvernement sur les risques inhérents à l'inclusion d'une « qualité de service minimale » définie par l'UIT-T en matière d'interconnexion IP.

La détermination d'une qualité de service du trafic internet ne semble pas pouvoir être établie « une fois pour toutes et pour tous » dans le cadre de l'UIT, et doit pouvoir différer d'un accord d'interconnexion à l'autre, en fonction des attentes de chacun des contractants, ou de chacun des pairs.

La multiplication d'accords incluant une qualité de service minimale d'un point à un autre, s'ajoutant aux accords « best efforts » déjà existants, ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service de base sur Internet. La dégradation du service « best effort » pour le distinguer du service « qualité de service » pourrait avoir un effet négatif en limitant le nombre de nouveaux entrants sur le marché des services internet.

En dernier lieu, l'Afnic considère que c'est à l'autorité nationale de régulation des télécommunications et / ou de la concurrence d'intervenir en cas de suspicion concernant le comportement anti compétitif ou l'abus éventuel de position dominante d'un des contractants d'une interconnexion, qu'il soit opérateur télécom ou fournisseur de service. Cette intervention a déjà une base légale et ne nécessite pas, du point de vue de l'Afnic, d'être incluse dans le RTI.

Article 5 : sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

Pas de commentaires

Article 6 : taxation et compatibilité et autres articles

Pas de commentaires



QUELS SONT VOS COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES AU RTI PAR LA CEPT

Aucune des propositions communes européennes pour la conférence ne soulève, du point de vue de l'Afnic, de problème particulier en regard du fonctionnement technique et de l'accessibilité d'internet au plus grand nombre.

QUELS SONT VOS COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPES / LIGNES DIRECTRICES ENONCES EN ANNEXE 2 POUR LA REVISION DU RTI ?

L'Afnic souscrit pleinement à l'ensemble des lignes directrices qui pourraient être celles de la délégation française à la Conférence mondiale des télécommunications internationales.

Sur la base de son expérience en matière de coopération et de co-développement avec ses homologues francophones, notamment les offices d'enregistrement de pays d'Afrique subsaharienne, l'Afnic suggère néanmoins que les lignes directrices puissent envisager l'inclusion de principes de haut niveau et généraux sur des thématiques liées à la lutte contre la fracture numérique. Le secteur D de l'UIT pourrait ainsi utilement être cité dans le RTI comme ayant un rôle particulier à jouer, par exemple, pour accompagner la mise en place et /ou la rénovation de cadres juridiques et réglementaires favorables au développement des services de télécommunication.

PLUS GÉNÉRALEMENT, QUELS SONT VOS COMMENTAIRES CONCERNANT LA REVISION DU RTI (VOS ATTENTES, LES SUJETS JUGES PRIORITAIRES)?

L'Afnic tient tout d'abord à saluer l'initiative du Gouvernement pour cette consultation publique, démarche assez rare quand il s'agit d'une négociation intergouvernementale débouchant sur une révision de traité.

Si l'on se souvient que le RTI a un caractère contraignant pour les états qui en sont parties, on peut considérer, au vu des développements des usages du réseau international des télécommunications depuis 1988, qu'il a été un immense succès, qu'il convient de saluer. C'est sous la « juridiction » de ce règlement international des télécommunications que s'est développé l'Internet tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Aujourd'hui, l'enjeu réside dans l'équilibre délicat à trouver entre une rénovation de ce traité, qui pourrait par certains côtés devenir obsolète, et le maintien de l'environnement juridique et réglementaire qu'il a permis et qui s'est révélé très favorable au développement de l'Internet.



Ainsi, l'Afnic considère que la révision du RTI est une occasion unique pour réaffirmer le rôle éminent de l'UIT dans le développement de la société de l'information, à la mesure du rôle que jouent les infrastructures de télécommunications, leur fonctionnement et leur régulation dans le développement de l'Internet.

Elle attend de la conférence de Dubaï qu'elle puisse éclairer l'ensemble des acteurs sur le rôle actuel de l'UIT ainsi que sur la nécessaire prise en compte par l'UIT des travaux menés dans d'autres enceintes, plus spécifiquement dédiées au fonctionnement technique de l'Internet.

ⁱ Voir MOD 1.6 pages 9/10 de <http://www.itu.int/en/wcit-12/Documents/draft-future-itrs-public.pdf>

ⁱⁱ Voir CWG/4/116, à l'article 3, page 21

ⁱⁱⁱ Voir à ce propos le récent rapport de l'OCDE sur l'échange de trafic sur internet. http://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/internet-traffic-exchange_5k918gpt130q-en

^{iv} Voir par exemple CWG/4/110, à l'article 3, page 20